

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CAPENDU****Séance du 17 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le trois du même mois, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude BUSTO, Maire.

Présents : M. Claude BUSTO, Mme Elisabeth ALLEMANY, MM. Gérard ROUBIO, René MIRALLÈS, Claude OSMONT, Mmes Pascale RAFFANEL, Sandra ROSSELL, M. Sébastien MÉDEL, Mme Georgette LAURENT et M. Jean-Luc DOUTÉ, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : M. Alain POUMÈS pouvoir à M. Gérard ROUBIO, Mme Marie-Nadine GONZALEZ pouvoir à Mme Sandra ROSSELL, Mme Jennifer POIX pouvoir à Mme Elisabeth ALLEMANY et M. Michel PLANCADE, pouvoir à Mme Georgette LAURENT.

Absents non représentés : M. Robert SUBIAS

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) : Mme Elisabeth ALLEMANY

Nombre de Membres en exercice : 15	Votes Pour : 14
Nombre de Membres présents : 10	Votes Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 14	Abstention : 0
Mode de scrutin : scrutin ordinaire à main levée	

Délibération n°38/2024**Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique
Projet GG92-2ZLS présenté par l'école élémentaire de Capendu
« Accompagner les élèves sur les temps récréatifs »**

M. le maire expose :

Dans le cadre de la démarche « **Notre Ecole, Faisons La Ensemble** » (NEFLE) lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent, le cas échéant, bénéficier d'un soutien financier du fonds d'initiative pédagogique.

Ainsi, le projet « Accompagner les élèves sur les temps récréatifs » proposé par l'école élémentaire de Capendu a obtenu un financement de 12 161.21 €.

Cette subvention sera versée à la commune car ces fonds s'inscrivent dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité pour l'enseignement primaire.

Afin d'organiser les modalités d'attribution et d'utilisation de ce soutien financier, il est nécessaire de conclure une convention avec l'Etat, représenté par la rectrice de l'Académie de Montpellier et par délégation, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20240917-capendu_24_D38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2024
Publication : 19/09/2024

Ayant entendu l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, par vote ordinaire à main levée,

- d'autoriser M. le maire à signer la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique pour le projet GG92-2ZLS présenté par l'école élémentaire de Capendu « Accompagner les élèves sur les temps récréatifs » annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 17 septembre 2024,

La Secrétaire de séance,
Elisabeth ALLEMANY



Le Maire,
Claude BUSTO



M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER (34) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20240917-capendu_24_D38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2024
Publication : 19/09/2024

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Projet GG92-2ZLS présenté par l'école élémentaire de Capendu

« Accompagner les élèves sur les temps récréatifs »

Entre

L'Etat,

Représenté par la rectrice de l'académie de Montpellier, et par délégation, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude,

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La commune de Capendu, représentée par son maire,

Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique présenté par l'école élémentaire de Capendu relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du _____ approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « *notre école, faisons la ensemble* » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20240917-capendu_24_D38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2024
Publication : 19/09/2024

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique **GG92-2ZLS présenté par l'école élémentaire de Capendu « Accompagner les élèves sur les temps récréatifs »**.

Les fonds attribués s'inscrivent dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique **GG92-2ZLS présenté par l'école élémentaire de Capendu « Accompagner les élèves sur les temps récréatifs »** s'établit à un montant de **12 161.21 €**

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de **12 161.21 €** pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de **3 648.36 €** correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au(x) projet(s) d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention.

Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20240917-capendu_24_D38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2024
Publication : 19/09/2024

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale				Autre	
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE			Flux
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est la rectrice de l'académie de Montpellier

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 1 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20240917-capendu_24_D38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2024
Publication : 19/09/2024

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de [tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social]

A Carcassonne, le 16/07/2024

Pour la Rectrice et par délégation

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique
Des services de l'éducation nationale
De l'Aude

Joël LAPORTE

Le Maire
de Capendu



Claude BUSTO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20240917-capendu_24_D38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2024

Publication : 19/09/2024